



**PRÉFÈTE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 04/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**OPAC**

6, rue de Molière  
54400 Longwy

Références : 2025\_0353  
Code AIOT : 0006200349

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement OPAC implanté bâtiment rousseaux 54400 Longwy. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OPAC
- bâtiment rousseaux 54400 Longwy
- Code AIOT : 0006200349
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Meurthe & Moselle Habitat (MMH) exploite une installation de chauffage collectif composée de trois chaudières fonctionnant exclusivement au gaz naturel.  
Le puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de 3.3 MW.  
Le site a été déclaré le 29 décembre 1978.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54	Demande d'action corrective	3 mois
3	Réalisation contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	7 mois
12	Détection de gaz. Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 2.16	Demande d'action corrective	3 mois
16	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 3.9	Demande d'action corrective	6 mois
17	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
21	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 8.4	Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
5	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4	Sans objet
6	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.I	Sans objet
7	Respect VLE dioxines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	furanes		
8	Respect VLE COVNM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV et 6.3.VI	Sans objet
9	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4	Sans objet
10	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7	Sans objet
11	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 2.9	Sans objet
13	Propreté	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 3.4	Sans objet
14	Entretien et travaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 3.7	Sans objet
15	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 3.8	Sans objet
19	Prélèvements eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 5.2	Sans objet
20	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est, à ce jour, pas conforme à la réglementation ICPE. Néanmoins, depuis 2022, l'exploitant met en œuvre un programme de mise aux normes de son installation. Des travaux de modernisation et de mise en conformité du site ont déjà été entrepris, et le retour à la conformité est prévu pour cette année.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modifications apportées à l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54
<b>Thème(s) :</b> Autre, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

**Constats :**

L'exploitant déclare avoir changé les chaudières, les appareils constituant l'installation de combustion sont les suivants :

- 1) une chaudière gaz naturel de 580 kW (2015) pas de traitement des fumées
- 2) une chaudière gaz naturel de 1400 kW (2023) pas de traitement des fumées
- 3) une chaudière gaz naturel de 1400 kW (2024) pas de traitement des fumées

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet de toutes les modifications apportées à l'installation. À cette fin, il peut utiliser le formulaire Cerfa n°15272 (déclaration de modification d'une ICPE soumise au régime de la déclaration) ou effectuer cette démarche en ligne via le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Registre MCP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

**Thème(s) :** Autre, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance

des installations de combustion moyennes ;

- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

I. 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

Au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas renseigné le Recueil de données concernant les installations de combustion moyennes (MCP).

L'installation dispose d'une puissance de 3.38 MW et a été mise en service avant le 20 décembre 2018.

L'exploitant a donc jusqu'au 31 décembre 2028 (installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW antérieure au 20/12/2018) pour renseigner le registre MPC.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Avant le 31/12/2028 l'exploitant doit renseigner le registre MPC à l'adresse suivante:

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Réalisation contrôle périodique ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique. Il a néanmoins fait réaliser en 2022 un bilan de conformité à l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de son installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Mesures périodiques rejets air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le

Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

#### Constats :

L'installation consomme uniquement du gaz naturel, l'exploitant doit donc tous les trois ans faire effectuer une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

L'exploitant a présenté une analyse datée du 20/04/2021.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire effectuer une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère pour ses trois chaudières par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Conformément à l'annexe I.6.3.V de l'arrêté ministériel du 3/8/2018, l'exploitant doit veiller à ce que les mesures soient réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, soit en pleine période de chauffe.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 mois

#### N° 5 : Conditions de référence des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4

**Thème(s) :** Autre, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**



<p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Respect VLE directive MCP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Rejets atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>6.2.4.I. « a ) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;</li> <li>- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;</li> <li>- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</p> <p>[...]</p> <p>Gaz naturel, Biométhane :</p> <p>P &lt; 5 : - / 100 / -</p> <p>P ≥ 5 : - / 100 / -</p> <p>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO<sub>x</sub> : 225</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière mesure des gaz date du 20/04/2021.</p> <p>Lors de cette mesure, la VLE de NO<sub>x</sub> de la chaudière de 570 kW (seule encore en place aujourd'hui) était de 94,6 mg/Nm<sup>3</sup>, ce qui est conforme à la prescription.</p> <p>En revanche, les 2 autres chaudières, installées respectivement en 2023 et 2024, n'ont pas encore</p>

fait l'objet de campagnes de mesures. Ces campagnes sont exigées au point 4 du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Respect VLE dioxines furanes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV

**Thème(s) :** Autre, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

6.2.4.IV Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :  
- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.

**Constats :**

Les trois chaudières fonctionnent uniquement au gaz naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Respect VLE COVNM**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV et 6.3.VI

**Thème(s) :** Autre, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

6.2.4.IV Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :  
- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Constats :**

Les trois chaudières fonctionnent exclusivement au gaz naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Système de traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4

**Thème(s) :** Autre, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

**Constats :**

L'exploitant déclare que les chaudières ne sont pas équipées de systèmes de traitement des fumées pour respecter les VLE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Livret de chaufferie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7

**Thème(s) :** Autre, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Constats :**

Lors de l'inspection, la présence d'un livret de chaufferie a été constatée. Ce livret a été contrôlé par sondage et semble être régulièrement renseigné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Rétention des aires et locaux de travail**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 2.9

**Thème(s) :** Autre, Rétention des aires et locaux de travail

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]

**Constats :**

Le sol de l'installation est entièrement bétonné, sans fissures apparentes. Il semble donc étanche, incombustible et conçu pour recueillir les eaux de lavage ainsi que les matières accidentellement répandues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Détection de gaz. Détection d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 2.16

**Thème(s) :** Autre, Détection de gaz. Détection d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. » Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. » Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. » L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

**Constats :**

Le site est équipé d'un détecteur de gaz, réglé pour donner l'alarme à 20 % de la LIE (gaz naturel) et couper l'arrivée de gaz à 40 % de la LIE (gaz naturel).

Cependant, ce réglage n'est pas conforme à l'article pré-cité, qui prescrit que toute détection de gaz dépassant 30 % de la LIE doit déclencher la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec une atmosphère explosive.

Le site dispose également d'une détection incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit régler la détection gaz pour que toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE entraîne la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 13 : Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 3.4

<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b>  Les locaux sont propres et entretenus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Entretien et travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 3.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Entretien et travaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport d'intervention d'un prestataire, datant du 24/09/2024.  Ce prestataire fournit, après une intervention (soudure), un certificat de conformité, un protocole d'épreuve post-intervention ainsi que le certificat d'étanchéité correspondant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 :** Conduite des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 3.8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conduite des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise : - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ;

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. [...]

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

**Constats :**

La gestion du site est déléguée à l'entreprise MENERGIE qui a installé un système qui transmet, via un superviseur, les alarmes vers un technicien d'astreinte H24.

L'exploitant déclare que le technicien enregistre ses maintenances sur le cahier de chaufferie et sur un logiciel qui pilote la maintenance préventive du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Efficacité énergétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 3.9

**Thème(s) :** Autre, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

**Constats :**

Le dernier bilan énergétique date du 20/04/2021, soit avant le changement des deux principales chaudières.

L'exploitant déclare qu'un bilan est programmé pour l'été 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 17 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 4.1

**Thème(s) :** Autre, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'exploitant déclare que la réalisation du plan est déjà commandée dans le cadre de la rénovation et de la mise au norme du site engagée depuis 2022.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit faire réaliser un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».</li> </ul> <p>Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances</li> </ul>

et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

#### **Constats :**

Les locaux sont équipés de trois extincteurs à poudre pour trois appareils. La dernière vérification des extincteurs remonte à août 2023.

Un seul des extincteurs porte la mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ».

Le site dispose d'un système de détection automatique d'incendie, qui permet également d'alerter manuellement les services d'incendie et de secours.

Cependant, le site n'est pas équipé d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire contrôler les extincteurs et les accompagner d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ".

L'exploitant doit mettre en place un plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 19 : Prélèvements eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 5.2

**Thème(s) :** Autre, Prélèvements eau

#### **Prescription contrôlée :**

Dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce



Réseau.
<b>Constats :</b>  L'installation ne prélève pas d'eau en milieu naturel. L'installation est équipée d'un disconnecteur, qui a été contrôlé le 24/01/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
<b>Prescription contrôlée :</b>  6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
<b>Constats :</b>  Les échappements des chaudières sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : Mesure de bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 8.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesure de bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>  8.4. Mesure de bruit Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure du niveau de bruit et de l'émergence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence en pleine période de chauffe.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 mois